

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bouyguestravauxpublics.fr

Demande n° FR-2024-04129



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguetravauxpublics.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguetravauxpublics.fr> enregistré le 23 novembre 2024 (Annexe 2).

Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 32 500 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 9,8 milliards d'euros en 2023 (Annexe 3).

Dans le cadre de son activité, le Requérant détient également la filiale TRAVAUX PUBLICS, spécialisée dans les projets complexes de tunnels, d'ouvrages d'art et d'infrastructures routières, portuaires et ferroviaires. Présente en France et dans de nombreux pays, l'entité dispose d'une expertise reconnue dans la gestion de grands projets à forte valeur ajoutée et dans le montage de projets en PPP (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS », dont les noms de domaine (Annexe 5) :

- <bouygues-travaux-publics-region.com> enregistré depuis le 6 juillet 2010 ;
- <bouygues-tp.com> enregistré depuis le 31 janvier 2013 ;
- <bouygues-travaux-publics-fr.com> enregistré depuis le 31 août 2021.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> a été enregistré le 23 novembre 2024 (Annexe 2) et renvoie vers une copie du site de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant <https://www.bouygues-tp.com/fr>, qui reprend notamment les mentions légales de ce site et le logo du Requérant (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguetravauxpublics.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <bouyguetravauxpublics.fr> est similaire à ses droits antérieurs dès lors qu'il reprend à l'identique les termes « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS » contenus dans

les noms de domaine antérieurs détenus par le Requérant.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est également similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de « BOUYGUES », la première partie de la dénomination, suivie des termes « TRAVAUX PUBLICS » correspondant à la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant.

De plus, l'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 22 novembre 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et de l'enregistrement des noms de domaine du Requérant (Annexe 5).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux sous la dénomination sociale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et reprend l'adresse postale de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant. Toutefois, l'adresse email et les coordonnées téléphoniques renseignées par le Titulaire ne correspondent pas à celles utilisées par le Requérant, sa filiale ou ses employés (Annexe 4)

Ainsi, le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux sous le nom BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS afin de renforcer le risque de confusion avec le Requérant, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

De plus, le nom de domaine litigieux renvoie vers une copie du site de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant <https://www.bouygues-tp.com/fr>, qui reprend notamment les mentions légales de ce site et le logo du Requérant (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale.

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux sous la dénomination sociale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS avec l'adresse postale de la filiale du Requérant (Annexe 2), et le nom de domaine litigieux renvoie vers une copie du site de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant <https://www.bouygues-tp.com/fr>, qui reprend notamment les

mentions légales de ce site et le logo du Requérant (Annexe 6).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux vers une copie du site de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant <https://www.bouygues-tp.com/fr>, qui reprend notamment les mentions légales de ce site et le logo du Requérant (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguetravauxpublics.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Informations concernant BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie de la zone DNS

Annexe 8 : Procuration et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et des extraits de base whois (annexe 2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de

domaine <bouyguetravauxpublics.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <bouygues-travaux-publics-region.com> enregistré le 6 juillet 2010 ;
 - <bouygues-tp.com> enregistré le 31 janvier 2013 ;
 - <bouygues-travaux-publics-fr.com> enregistré le 31 août 2021.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé du terme d'attaque « BOUYGUES » de ladite dénomination associé aux termes génériques « travaux publics », faisant référence à l'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles exerçant comme activité principale « *Entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments* » (annexe 1) ;
- Bouygues Construction conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Leader de la construction durable - responsable et engagé - Bouygues Construction fait de l'innovation sa première valeur ajoutée : une « innovation partagée » au bénéfice de ses clients, tout en améliorant sa productivité et les conditions de travail de ses 32 400 collaborateurs (annexe 4) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des noms de domaine <bouygues-travaux-publics-region.com> et <bouygues-travaux-publics-fr.com> enregistrés respectivement en 2010 et 2021 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> a été enregistré le 23 novembre 2024 au nom de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS (annexe 2) ; Le Requérant précise que « *le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux sous la dénomination sociale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et reprend l'adresse postale de la filiale BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS du Requérant. Toutefois, l'adresse email et les coordonnées téléphoniques renseignées par le Titulaire ne correspondent pas à celles utilisées par le Requérant, sa filiale ou ses employés* » ;
- Le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « BOUYGUES » de la dénomination antérieure du Requérant associé aux termes génériques « travaux publics », faisant référence à l'activité du Requérant ; Par

sa composition, le nom de domaine est assimilable aux noms de domaine du Requérant <bouygues-travaux-publics-region.com> et <bouygues-travaux-publics-fr.com> ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> (annexe 7) ;
- Le 25 novembre 2024, le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> renvoie vers un site web reproduisant le site web <https://www.bouygues-tp.com>, détenu par le Requérant, en reprenant notamment les mentions légales de ce site (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées et l'exploitation du site web associé au nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguetravauxpublics.fr> au profit du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

